TEXTES DE RÉFÉRENCE

- **Décret n° 2012-762 du 9 mai 2012** portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'État.
- **Décret n° 2008-836 du 22 août 2008** fixant l'échelonnement indiciaire des corps et emplois communs aux administrations de l'État.
- **Décret n° 2021-1803 du 23 décembre 2021** revalorisant le déroulement de carrière des corps des infirmiers des administrations et services médicaux des administrations de l'État.

LE BON RÉFLEXE

Pour la défense de vos intérêts, un délégué syndical à votre écoute

Le délégué syndical FO :

- vous accompagne pour préparer votre CREP (Compte Rendu d'Entretien Professionnel) et votre entretien auprès de votre responsable hiérarchique. Le CREP est l'élément central de votre parcours professionnel (avancement, mobilité, ...) ;
- est présent pour toutes vos demandes et démarches : conditions de travail, action sociale, télétravail, horaires aménagés, Risques Psychosociaux (RPS), demandes de mobilité, restructurations, détachements, intégrations, paie, etc. ;
- est présent pour tous les recours à formuler dans le cadre des CAP traitant des mesures d'ordre individuel et de leurs nouvelles compétences.

Votre délégué s'appuie :

- sur ses structures fédérales pour les questions relevant de notre champ ministériel ;
- sur l'expertise de la FGF (Fédération Générale des Fonctionnaires FO) pour les questions relevant de la Fonction publique ;
- sur celle de la Confédération FO pour les sujets d'ampleur nationale ;
- sur le soutien des Unions Départementales FO pour les questions interprofessionnelles et les formations syndicales.

FO DÉFENSE et vous

UN SYNDICAT QUI REVENDIQUE

- L'augmentation générale des salaires.
- Des salaires à la hauteur de la reconnaissance universitaire des diplômes.
- La protection des exercices professionnels par le Code de la Santé publique.
- Une formation professionnelle dans le champ universitaire avec VAE.
- Le développement de la promotion professionnelle continue qui doit être intégralement prise en charge sur le temps de travail.
- La poursuite du cursus LMD et la reconnaissance au niveau MASTER.
- L'amélioration des conditions de travail et le respect des décrets et des règles professionnelles.
- L'intégration pour l'ensemble des personnels Infirmiers dans la nouvelle grille indiciaire de catégorie A avec la prise en compte de la pénibilité et le maintien de la catégorie active pour un droit au départ à la retraite dès 57 ans après 17 ans de services actifs.
- L'abrogation de l'Ordre national infirmier (ADELI).
- Le maintien de tous les postes.
- Les détachements et la mobilité des agents plus faciles.

Votre contact FO local

(cachet du syndicat local)

Vos contacts FO au niveau national

Courriel du syndicat national :
sg-snptp@fodefense.fr

Site Fédération FO Défense
www.fodefense.fr

FO Défense - SNPTP - 2025/07

PARAMÉDICAUX

FO DÉFENSE

Infirmiers de la Défense

Infirmiers des administrations de l'État

2025

Revendiquer

Informer

Protéger

Agir

Syndicat National des Personnels Techniques et Paramédicaux
46 rue des Petites Écuries - 75010 PARIS - tél. 01 42 46 59 76

Statut

Le corps des infirmiers de la Défense (ID) est classé dans la catégorie A. Ce corps comprend deux grades :

– le grade d'infirmier qui comporte 11 échelons ;
– le grade d'infirmier hors classe qui comporte 11 échelons.

Affectés dans un service ou un établissement public de l'État, les infirmiers de catégorie A des administrations de l'État participent à la mise en œuvre de la politique de santé publique, et notamment aux actions destinées à prévenir toute altération de la santé des agents publics du fait de leur travail.

Sont classés dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 et sont régis par le présent décret les corps ci-dessous énumérés :

– le corps des Infirmiers de l'État qui constitue un corps à vocation interministérielle relevant du ministre chargé de la Santé ;
– le corps des Infirmiers de la Défense ;
– le corps des Infirmiers de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur.

Dans les conditions et les domaines prévus par l'article L. 4311-1 du code de la Santé publique, ils accomplissent les actes professionnels et dispensent les soins infirmiers sur prescription ou conseil médical, ou dans le cadre du rôle propre qui leur est dévolu.

Rémunération

Valeur du point d'indice brut au 1er janvier 2024 : **4,92278 €**

Infirmier

Échelon	Durée échelon	Indice majoré	Salaire brut
1	1 an	395	1 944,50
2	1 an et 6 mois	424	2 087,26
3	2 ans	447	2 200,48
4	2 ans	468	2 303,86
5	2 ans et 6 mois	491	2 417,09
6	3 ans	518	2 550,00
7	3 ans	550	2 707,53
8	3 ans	580	2 855,21
9	4 ans	610	3 002,90
10	4 ans	645	3 175,20
11		678	3 337,65

Infirmier hors classe

Échelon	Durée échelon	Indice majoré	Salaire brut
1	1 an et 6 mois	427	2 102,03
2	2 ans	450	2 215,25
3	2 ans	478	2 353,09
4	2 ans	506	2 490,93
5	2 ans	534	2 628,77
6	2 ans et 6 mois	563	2 771,53
7	3 ans	593	2 919,21
8	3 ans	624	3 071,82
9	4 ans	656	3 229,35
10	4 ans	690	3 396,72
11		727	3 578,86

Régime indemnitaire

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 institue le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Ce régime distingue :

– l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE). Il s'agit de l'indemnité principale, versée mensuellement qui valorise l'exercice des fonctions ;
– le complément indemnitaire annuel (CIA). Il s'agit de l'indemnité facultative qui peut être versée une fois dans l'année où elle est octroyée. Cette dernière valorise l'engagement professionnel.

Le corps des infirmiers de la Défense est abonné à ce régime depuis le 1er janvier 2017 par arrêté du 31 mai 2016 pris en application des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014.

Il prévoit ainsi les montants socles et les montants plafonds annuels pour l'IFSE, ainsi que les montants plafonds annuels pour le CIA, selon les groupes et les périmètres.

Tous les emplois d'infirmiers de la Défense doivent être classés en deux groupes de fonctions. Les infirmiers détenant le diplôme de spécialisation en santé au travail et occupant un emploi d'infirmier coordonnateur sont classés en groupe 1.

Montants de l'IFSE

Socle indemnitaire en services extérieurs à compter du 1er juillet 2025 : 7 700 € pour le gr. 2 et à 8 700 € pour le gr. 1.

Des tickets mobilité et avancement ont également été prévus :

– avancement : 1 500 € pour l'accès au grade supérieur,
2 000 € pour hors classe ;
– mobilité : 1 000 € pour une mobilité latérale,;
1 500 € pour une mobilité ascendante.

Montants maxima annuel du CIA (brut annuel)

Groupe de fonctions	Administration centrale	Services déconcentrés
Groupe 1	**1 915 €**	**1 705 €**
Groupe 2	**1 775 €**	**1 570 €**

Évolution de carrière

Peuvent être nommés à la classe supérieure de leur grade, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, les infirmiers de classe normale justifiant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins neuf ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois d'infirmiers de catégorie A ou dans un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent, dont quatre années accomplies dans un des corps d'infirmiers régis par le présent décret, et justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 4e échelon de leur classe.

Peuvent être nommés au grade d'infirmier hors classe de leur corps, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, les infirmiers de classe supérieure comptant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins un an d'ancienneté dans le 1er échelon de leur classe.